

adopté

SÉNAT

le 17 novembre 1971

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme*  
*de certaines professions judiciaires et juridiques.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

TITRE I

..... Suppression conforme .....

Articles premier à 9.

..... Suppression conforme .....

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1836, 1990 et In-8° 492.

Sénat : 10 et 23 (1971-1972).

## TITRE II

### **Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.**

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales.*

Art. 10 A.

..... Supprimé .....

Art. 10.

I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus

à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui n'entreront pas dans la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette

date près cette juridiction et les agréés près le Tribunal de commerce de Versailles ;

2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction.

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

Art. 12 *bis* (nouveau).

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les Cours d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne font toutefois pas obstacle à l'exercice des pouvoirs ou à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits d'assistance et de représentation des syndicats professionnels devant tous les organismes disciplinaires ou juridictionnels.

### Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même Cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel.

### Art. 13 bis.

Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglemen-

taires, et peuvent recevoir mandat dans les limites fixées par le règlement intérieur de leur barreau.

#### Art. 14.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

Sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

#### Art. 15.

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents.

Art. 16.

. . . . . Conforme. . . . .

Art. 17.

La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

## CHAPITRE II

### *De l'organisation et de l'administration de la profession.*

Art. 18.

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre Français, sous réserve des conventions internationales ;

2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;

3° Etre titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

#### Art. 19.

Sous réserve des dérogations réglementaires, l'avocat reçoit une formation professionnelle assurée par un enseignement théorique et pratique dispensé au cours d'un stage.

#### Art. 20.

L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle.

Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'Uni-

versité ; il peut faire l'objet de conventions conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat, conformément aux dispositions de ladite loi.

### Art. 20 bis.

I. — Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque Cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocat peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'Ordre des barreaux intéressés.

Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :

— de participer à la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

III. — Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse, pour le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 21.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission

dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les Cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux collaborateurs de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Art. 23 bis.

Les Ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

Art. 24 à 26.

..... Conformes .....

### CHAPITRE III

#### *De la discipline.*

Art. 27 à 30.

..... Conformes .....

### CHAPITRE IV

#### *De la responsabilité et de la garantie professionnelles.*

Art. 31 A.

..... Conforme .....

Art. 31.

Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 14, alinéa 3, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif.

Art. 32.

. . . . . Supprimé . . . . .

## CHAPITRE V

### *Indemnisation.*

Art. 33.

A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, placé sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11 et 42.

Art. 33 bis.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 34 et 35.

. . . . . Supprimés . . . . .

### Art. 36.

L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois, elle sera payée intégralement dans l'année de la mise en vigueur de la présente loi lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le département du siège de leur office ou dans un rayon de cent kilomètres de ce siège, ni exercer les activités de conseil juridique à l'intérieur de ces limites.

### Art. 37.

Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

— 50 % de la valeur du droit de présentation versés en trois annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ; ces sommes portent intérêt au taux de 5 % ;

— le solde sera payé par annuités égales au cours des trois années suivantes, ce solde portant intérêt au taux de 5 %.

Toutefois et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les avoués atteignant l'âge de soixante-dix ans recevront dans l'année qui suit la totalité de l'indemnité allouée ou le solde qui leur restera dû sur celle-ci.

En cas de démission d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette profession avant l'expiration de ce délai percevront le solde de l'indemnité dans la quatrième année suivant la mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, ils percevront la totalité de l'indemnité dans l'année suivant la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

A l'expiration de la période de trois ans prévue au second alinéa du présent article, le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finan-

ces, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Art. 38.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 38 *bis* (nouveau).

Les indemnités dues aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué seront réglées à chacun de ses membres en proportion de ses parts sociales et suivant les modalités concernant les différentes catégories déterminées par la présente loi. Cette indemnisation entraînera de plein droit une réduction corrélative du capital social.

Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, seront applicables aux membres de sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué lorsque ces membres ont fait la déclaration prévue au deuxième alinéa dudit article.

Art. 39 et 39 *bis*.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 40.

Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur

personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi.

Art. 41.

..... Conforme .....

Art. 42

Les avocats et les agréés âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date de mise en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans, à compter de cette date, justifieront

avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la mise en vigueur de la loi.

Art. 42 *bis* A (nouveau).

Pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du Code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi.

Les autorisations de transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à usage professionnel qui ont été accordées à titre précaire au cours des cinq dernières années à des membres des anciennes professions d'avocats, avoués de première instance ou agréés près les tribunaux de commerce deviennent définitives.

Art. 42 *bis*.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 43.

Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, et 42 sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de Cour d'appel.

En cas de contestation de la part soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

Les commissions régionales et la commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les commissions régionales et la commission centrale, lorsqu'elles auront à statuer sur l'indemnité de suppression d'un office appartenant à un avoué justifiant de la qualité de rapatrié d'Outre-Mer, devront obligatoirement comprendre, dans leur composition, un avoué justifiant de cette qualité.

Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE VI

### *Dispositions transitoires et diverses.*

Art. 44, 45, 45 bis, 45 ter, 46 et 47.

..... Conformes .....

### Art. 48.

L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.

La Cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

## Art. 49.

Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la Cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire.

## Art. 50.

I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

Les titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3° du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, clerks et secrétaires d'agréé, justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agréé, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, clerks et secrétaires d'agrée visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 19 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrée. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agrée.

III. — Les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clerks et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de cinq années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 18, 3°, et 19, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Bénéficient des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :

— les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

— les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

IV. — Les clerks d'avoués près les tribunaux de grande instance, clerks et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat, titulaires de la capa-

cité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de huit années de pratique professionnelle, peuvent, par dérogation à l'article 18, 2°, accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés, par dérogation aux articles 18, 3°, et 19, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement de temps d'exercice requis ; les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession.

V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc par dérogation à l'article 18, 2° et 6°, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude de la profession d'avocat.

### Art. 51.

Les clerks et employés d'avoué, d'agrée et d'avocat qui étaient en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 peuvent être, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés dans les corps des fonctionnaires des administrations publiques, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant de ces administrations.

### Art. 52.

Il sera organisé une coordination entre les régimes de retraite dont relevaient les clerks, secrétaires et employés d'avoué, d'agrée et d'avocat et les régimes dont ils relèvent ou pourront relever du fait de leur nouvelle profession ou de leur nouvel emploi. Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, y compris en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaires.

### Art. 52 bis (nouveau).

Le Fonds d'organisation professionnelle consentira dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53 des avances et des prêts en vue de leur reclassement aux personnels

employés au 1<sup>er</sup> janvier 1971 au service des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrégé.

Les personnels visés à l'alinéa précédent pourront, en cas de justification d'un préjudice exceptionnel et distinct de ceux qui sont prévus par les conventions collectives professionnelles en vigueur à la date de la présente loi, obtenir du Fonds d'organisation professionnelle une indemnisation spéciale dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53.

### Art. 53.

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des professions intéressées, fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1° les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus à l'article 15 ;

2° les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° les règles d'organisation professionnelle ;

3° bis (nouveau) les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;

4° la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

4° *bis* supprimé ;

4° *ter* les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

5° l'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

6° les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;

7° la composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

8° les modalités de compensation entre la Caisse nationale des Barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645, 3°, du Code de la Sécurité sociale ;

9° (*nouveau*) les conditions d'application de l'article 50 ;

10° (*nouveau*) les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;

11° (*nouveau*) les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, en application de l'article 51 ;

12° (*nouveau*) les conditions d'application de l'article 52 *bis*.

### TITRE III

#### Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

##### Art. 54.

Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée, dans son exercice ou pour l'usage du titre, peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique, à condition d'en faire déclaration préalablement à l'exercice de cette activité et de satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale au nom de laquelle ils exercent à titre professionnel les activités visées ci-dessus sont tenus aux mêmes conditions.

Art. 54 *bis* (nouveau).

La déclaration faite par les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France ne peut avoir pour objet principal que l'application des droits étrangers et du droit international.

CHAPITRE PREMIER

*Conditions d'inscription  
sur la liste des conseils juridiques.*

Art. 55.

Les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles 54 et 54 *bis* ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique, assorti ou non d'une mention de spécialisation, qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

1° être titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;

2° justifier d'une pratique professionnelle.

Art. 56.

. . . . . Suppression conforme. . . . .

Art. 57.

La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

Art. 58.

La déclaration est adressé au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé désire établir son domicile professionnel.

Le Procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la Cour d'appel.

Art. 59 et 60.

. . . . . Suppression conforme. . . . .

## CHAPITRE II

### *Conditions d'exercice de la profession de conseil juridique.*

#### Art. 61.

La profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique, ou par une société civile professionnelle. Dans ce dernier cas, l'inscription sur la liste établie par le Procureur de la République est faite au nom de la société.

Le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale.

#### Art. 62.

Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

#### Art. 63.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

#### Art. 64.

L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui en matière juridique peut être interdit aux personnes qui ont encouru

l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de la déclaration prévue à l'article 54.

L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public.

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction visée à l'alinéa premier, cette personne morale peut être frappée de l'interdiction prévue audit alinéa.

#### Art. 65.

Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, le Procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la Cour d'appel.

Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.

#### Art. 66.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

### CHAPITRE III

#### *Dispositions transitoires et diverses.*

#### Art. 67.

Les personnes qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55 sans avoir à remplir les conditions prévues audit article lorsqu'elles justifient :

— soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 54, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

— soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

## Art. 68.

Par dérogation à l'article 61, les personnes morales autres que les sociétés civiles professionnelles qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 les activités prévues à l'article 54, pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55, à la condition de se conformer, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux règles ci-après :

1° Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social doit être détenu par des personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 55 ;

3° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, doivent être inscrits sur la liste susvisée ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé doit être subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance.

Art. 68 *bis* (nouveau).

Si un nouveau type de sociétés civiles professionnelles soumises, ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966, n'est pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les sociétés de conseils juridiques pourront se constituer dans les conditions prévues à l'article 68.

Art. 69.

Les dispositions de l'article 54 *bis* ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Celles des articles 54 *bis* et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 54 *bis* à leurs membres, sous réserve que :

1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 54 ;

2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 54 *bis*, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pour-

ront être, par décret pris en Conseil des Ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article.

#### Art. 70.

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur leur déclaration, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette déclaration a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

#### Art. 71.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre, et notamment :

— le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 54 ;

— les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;

— les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;

— les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;

— les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 58 ;

— la liste des activités incompatibles avec celle du conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;

— les modalités du contrôle exercé par le Procureur de la République ;

— les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie.

## TITRE IV

### Dispositions diverses.

Art. 72 A à 72 F.

..... Supprimés .....

Art. 72.

Sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 12 *bis*, sous réserve des conventions internationales.

Art. 72 *bis*.

Sera punie des peines prévues à l'article 72, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 54, 55, 64 et 69 ci-dessus.

**Art. 73 et 73 bis.**

..... Conformes .....

**Art. 74.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— les articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;

— les articles 2 et 4 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce ;

— l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 3 juillet 1962.

Cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats, la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués près les tribunaux de grande instance :

— la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

— les articles 27, 31, 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;

— la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

— les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 2 juillet 1812, modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, par le décret du 29 mai 1910 et par la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 sur la faculté de plaider reconnue aux avoués en matière civile ou correctionnelle ;

— l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

— le décret du 25 juin 1878 relatif à la plaidoirie des avoués près les tribunaux de grande instance ;

— la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;

— l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

— l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels.

Dans toute disposition législative ou réglementaire, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d' « avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance.

Art. 75.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

Art. 77.

..... Conforme .....

Art. 77 bis.

..... Supprimé .....

Art. 78 et 79.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
17 novembre 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*